

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2007-0992/PR/MEFPCP portant cession définitive d'une parcelle de terrain sise à Doraleh.

n° 2007-0992/PR/MEFPCP

Ministère

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification,
chargé de la Privatisation

Date de publication

22 décembre 2007

Numéro JO

n° 24 du 31/12/2007

Date du numéro

31 décembre 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2005-0073/PRE du 26 mai 2005 fixant les attributions des Ministères

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU Le Décret n°2005-0252/PR/MEFPCP du 23 avril 2005 déclarant un concessionnaire de terrain déchu de son droit de concession provisoire

VU L'Accord de concession entre la République de Djibouti et la Société Doraleh Conteneur Terminal

VU La Loi n°162/AN/06 du 18 décembre 2006

SUR Le rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

Le Conseil de Ministres entendu en sa séance du 17 décembre 2007.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est accordé à la Société dénommée Doraleh Conteneur Terminal (DCT) S.A. une concession définitive sur un terrain d'une superficie de 6.935.757 m² sis dans l'enceinte du Port de Doraleh du domaine public portuaire avec une façade maritime Nord-Est de 2.350 m.

Article 2

La présente concession définitive est destinée à l'aménagement et l'exploitation du Terminal à Conteneur du Port de Doraleh.

Article 3

Le présent arrêté est pris en application de l'Accord de Concession pour le développement et l'exploitation d'un terminal à conteneur entre la République de Djibouti et la Société de Doraleh Conteneur Terminal S.A., notifié par la Loi n°162/AN/06 en date du 18 décembre 2006.

Article 4

En vertu des dispositions de l'

article 3

1.4 (i) de l'accord de concession, trente (30) jours à compter de la date de la fin des obligations financières envers les prêteurs, la société DCT S.A. est tenue de céder la propriété du terrain à l'Etat de Djibouti.

Article 5

L'Autorité des Ports des Zones Franches est chargé d'informer la Conservation Foncière de la République de Djibouti du terme des obligations financières visés à l'article ci-dessus.

Article 6

Le présent Arrêté sera exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH